

## Thème: Accessibilité

### L'accessibilité

**Souvent limitée à la problématique des personnes handicapées moteur, l'accessibilité recouvre en fait un champ d'application très large, allant des personnes âgées aux femmes enceintes en passant par les blessés et par les enfants en poussette. Chacun d'entre nous sera confronté un jour ou l'autre à des difficultés d'accès à des bâtiments publics ou à la voirie. Voici un point sur la réglementation et des informations pour mieux prendre en compte l'accessibilité dans les projets des communes.**

#### L'accessibilité nous concerne TOUS !

Selon la définition interministérielle adoptée en 2000, « l'accessibilité au cadre bâti, à l'environnement, à la voirie et aux transports publics ou privés, permet leur usage sans dépendance par toute personne qui, à un moment ou à un autre, éprouve une gêne du fait d'une incapacité permanente (handicap sensoriel, moteur, cognitif, vieillissement, ...) ou temporaire (grossesse, accident, ...) ou bien encore de circonstances extérieures (accompagnement d'enfants en bas âge, poussettes, ...) :»

Tous concernés	• Utilisateurs de fauteuils roulants	• Enfants
	• Personnes ayant des difficultés motrices	• Femmes enceintes
	• Personnes présentant des difficultés de préhension	• Personnes chargées ou encombrées (sacs, paquets, poussette...)
	• Déficients visuels (le non et le malvoyant)	• Personnes distraites ou pressées
	• Déficients auditifs (le non et le malentendant)	• Personnes étrangères ne parlant pas la langue du pays
	• Personnes ayant des difficultés intellectuelles et psychiques	• Personnes désavantagées par leur taille ou leur poids
	• Personnes âgées et fatigables	



## Personnes à mobilité réduite (PMR) et personnes handicapées : quelles différences ?

La loi de 2005 précise **la notion de personne handicapée** : « Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

**Les Personnes à mobilité réduite** sont toutes les autres personnes qui ont une difficulté à se déplacer.

L'accessibilité doit être assurée tant pour les personnes handicapées que pour les personnes à mobilité réduite.

### Un cadre réglementaire

L'accessibilité est encadrée par **la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées**.

Cette loi est déclinée par des textes complémentaires, notamment :

- les décrets n°2006-1657 et n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées,
- le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 modifié, relatif à l'accessibilité du cadre bâti,
- le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 modifié, relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme
- l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public
- l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement
- la circulaire interministérielle du 20 avril 2009 relative à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants, et des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants, modifiant la circulaire interministérielle DGUHC n°2007-53 du 30 novembre 2007

**La loi est d'application obligatoire pour tous les permis de construire de bâtiment neuf déposés après le 1er janvier 2007 et pour tous les établissements recevant du public (ERP) à partir du 1er janvier 2015.**

### Pourquoi faut-il rendre accessibles les lieux publics ?

- 40% de Français sont concernés à des degrés divers, temporairement ou définitivement
- 2/3 des PMR sont des personnes âgées : le vieillissement de la population accentuera les besoins en équipements adaptés (en 2050, un habitant sur trois sera âgé de 60 ans ou plus, contre un sur cinq en 2005 selon l'INSEE)
- depuis 2015, toute non-conformité dans un bâtiment existant peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

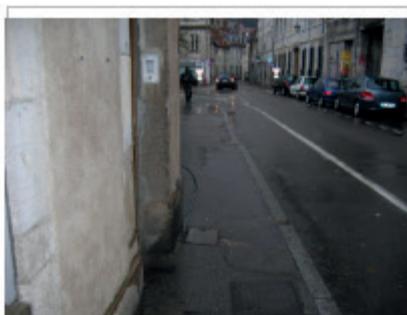
## La mise en accessibilité contribue au développement durable :

- économique : maintien à domicile ; activités des personnes handicapées
- social : garantie l'autonomie et la mixité générationnelle, limite l'exclusion, évite la situation de dépendance
- environnemental : les aménagements accessibles ont une meilleure qualité d'usage pour l'ensemble de la population

Éprouver des difficultés pour accéder aux lieux publics nous concerne tous ! Agir en rendant accessibles la voirie, les bâtiments, les transports, c'est préparer l'avenir et permettre le mieux vivre ensemble.

## Les communes sont concernées par l'accessibilité des espaces et des bâtiments publics Quelques exemples de défaut d'accessibilité

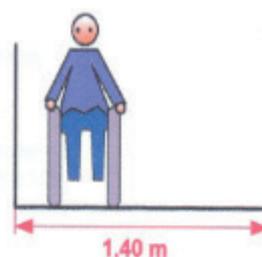
### Quelques exemples de défaut d'accessibilité



Trottoir insuffisamment large

### Réglementation

- ◆ 1,40 m minimum libre de tout obstacle
- ◆ 1,20 m si aucun mur ou obstacle de part et d'autre du cheminement
- ◆ Trous et fentes < 2 cm

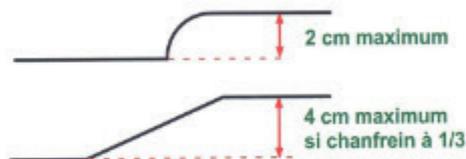


Avant



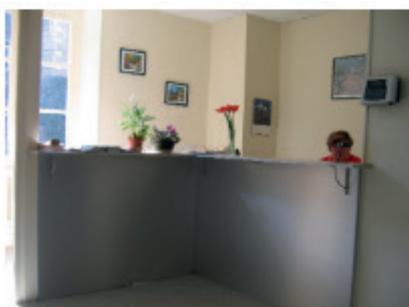
Après

Traitement d'une bordure de trottoir créant un obstacle aux fauteuils



- ◆ 2,50 m minimum entre 2 ressauts sur les pentes
- ◆ "pas d'âne" interdits

### Réglementation



Accueil non accessible à tous



## Autres cas récurrents

- Encombres des trottoirs : bacs à ordures, haies non entretenues, candélabres mal positionnés
- Escaliers : nez de marches mal contrastées ou glissantes, rampes inadaptées
- Sanitaires : absence de sanitaire pour PMR
- Paroi vitrée : absence de bandes contrastées
- Circulations intérieures : largeur et éclairage insuffisants, ascenseurs obsolètes

## La méthode pour agir

- Créer une commission communale d'accessibilité
- Réaliser une visite de terrain en conditions (fauteuils roulants par exemple)
- Recenser les Établissements recevant du public (ERP) communaux, faire réaliser leurs diagnostics
- Réaliser un Plan d'Accessibilité Voirie et Équipement (PAVE)
- Programmer et entreprendre les travaux correspondants



La DDT vous informe et vous accompagne pour mieux prendre en compte l'accessibilité dans les projets

## L'engagement des communes

Les commissions communales d'accessibilité sont obligatoires pour les communes de plus de 5 000 habitants et pour les EPCI (établissement public de coopération intercommunale) de plus de 5 000 habitants. Cela concerne 12 communes et 15 EPCI dans le Doubs. Cette commission est un lieu d'échange sur les conditions locales d'accessibilité intégrant à la fois des conseillers municipaux ou communautaires et des représentants associatifs.

Concernant les ERP, les diagnostics étaient obligatoires pour les 1ère et 2e catégories (les plus importants) avant fin 2010, indispensables pour programmer et budgéter les travaux correspondants avant 2015.

Voyant que cette échéance ne serait pas respectée, le gouvernement a mis en place les agendas d'accessibilité programmées (Ad'AP) qui sont un engagement des propriétaires d'ERP à effectuer des travaux de mise en accessibilité de leurs établissements dans un délai donné et avec un financement précis. Ce dispositif s'est terminé fin mars 2019. Tous les établissements doivent depuis cette date être accessibles, sauf ceux qui font partie d'Ad'AP en cours de validité.

Contact :

Pour tout problème lié à cette thématique, contacter l'unité bâtiment énergie accessibilité du service habitat construction ville à la DDT du Doubs à l'adresse mail suivante : [ddt-batiment-accessibilite@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-batiment-accessibilite@doubs.gouv.fr) ou par téléphone au 03.39.59.56.34

Kit à l'attention des Elus du département du Doubs

Mise à jour le mercredi 8 septembre 2021

Page 4 sur 4

Préfecture du Doubs-8 bis rue Charles nodier-25035 Besançon cedex

[www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)- tél :03.81.25.10.00